



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

La Poste

Question écrite n° 119533

Texte de la question

M. Gérard Weber attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire sur le projet de directive européenne relative à la libéralisation totale du marché postal. Les États doivent permettre l'accessibilité aux services postaux sur l'ensemble de leurs territoires, garantissant ainsi le service universel postal. Mais cette directive rend possible la « péréquation tarifaire » et donc l'application de tarifs différents en fonction de la distance et des difficultés de distribution. Alors qu'en France, le timbre à un prix unique. Il souhaiterait donc savoir ce qu'il entend mettre en place pour préserver cette particularité, véritable garantie d'un service public à la Française. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

La libéralisation du secteur postal a été engagée, il y a près de dix ans par la directive européenne 97/67/CE qui fixait les principes de l'ouverture à la concurrence pour les envois supérieurs à 350 grammes et qui définissait un service universel postal (article 3). La directive 2002/39/CE du 10 juin 2002 a poursuivi le processus de libéralisation en établissant deux nouveaux paliers d'ouverture à la concurrence, respectivement, au 1er janvier 2003, pour les envois de correspondance d'un poids supérieur à 100 grammes et d'un prix trois fois supérieur au tarif de base, et au 1er janvier 2006, pour les envois d'un poids supérieur à 50 grammes ou d'un prix deux fois et demie supérieur au tarif de base. La Commission européenne a effectivement adopté une nouvelle proposition de directive postale qui vient d'être soumise au Conseil et au Parlement européens. Ce projet de directive doit faire l'objet d'une concertation approfondie afin de permettre l'élaboration d'un consensus le plus large possible dans ces deux instances appelées à se prononcer sur ce texte. Il sera tenu compte des résultats de la consultation menée auprès des parties prenantes à l'échelle nationale, c'est-à-dire les opérateurs postaux et les consommateurs, dans les positions qui guideront la France dans les débats à venir. Il ressort, en effet, de cette consultation que l'ensemble des acteurs du secteur postal est fortement attaché à un service universel postal de très grande qualité sur l'ensemble du territoire et à des conditions abordables. La France s'efforcera d'obtenir toutes les garanties nécessaires sur ce point. La définition du service universel, qui permet aux États membres d'en préciser les contours et de l'adapter à leurs propres besoins, et la possibilité du recours à la péréquation tarifaire sur les plis égrenés, constituent des dispositions fondamentales du projet de directive. Elles sont les garantes de l'égalité d'accès au service public et de la cohésion territoriale. La France sera également attentive au maintien des dispositions concernant le renforcement du droit des consommateurs du fait, notamment, des procédures de réclamations et de dédommagement, l'encadrement de l'accès aux infrastructures essentielles, le régime d'attribution des licences et des autorisations et la possibilité de confier aux opérateurs des missions de service public complémentaires au service universel postal. L'obligation de coopération entre les autorités de régulation et les organismes de protection des consommateurs devrait également servir les intérêts des utilisateurs. Un service universel postal de haute qualité à un prix abordable sur l'ensemble du territoire implique un financement efficace. Un examen approfondi de la question du financement de la charge liée à l'obligation de fourniture du service universel postal s'avère nécessaire et sera effectué en priorité. Ce financement devra répondre à deux exigences. D'une part, il devra être au moins équivalent au

dispositif actuel qui repose sur le monopole de l'opérateur historique sur le « secteur réservé », et, d'autre part, la directive devra en assurer la sécurité juridique. Si ces conditions n'étaient pas réunies, le maintien du dispositif actuel, c'est-à-dire un secteur réservé pour l'opérateur postal en charge du service universel, deviendrait nécessaire. Enfin, la Commission a proposé la date du 1^{er} janvier 2009 pour l'achèvement du marché intérieur des services postaux. Tous les acteurs du secteur postal oeuvrent dans le sens du respect de cette date. Néanmoins, si celle-ci devait être reportée, la France opterait pour une date harmonisée dans toute l'Union. Une correspondance a été adressée en ce sens au Commissaire européen, M. Charlie McCreevy, en charge du marché intérieur et des services, afin de lui rappeler les exigences posées par la France dans le cadre de cette négociation. Cette position a été également soutenue lors de la réunion du Conseil des ministres des télécommunications qui s'est tenue à Bruxelles le 11 décembre 2006, ainsi que l'attachement de la France au maintien, non seulement d'un service universel de qualité, mais aussi d'autres missions de service public assurées par La Poste, comme la mission d'aménagement du territoire et le transport de la presse.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Weber](#)

Circonscription : Ardèche (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 119533

Rubrique : Postes

Ministère interrogé : aménagement du territoire

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 février 2007, page 2003

Réponse publiée le : 8 mai 2007, page 4294